EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|----------------|----------|----------------------|---------------------|
| 6 | (Un an | 40 fr. | 60 fr. |
| Zone française | 6 mois | 25 p | 38 . |
| et Tanger | (3 mois | 15 D. | 22 r |
| | (Un an | 50 » | 75 v |
| France | 6 mois | 30 ø | 45 v |
| et Colonies | (3 mois | 18 > | 28 a |
| | (Un an | 100 » | 150 » |
| Étranger | 6 mois. | 60 » | 90 т |
| 47000000 | (3 mois | 36 » | 55 * |

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une douxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête. etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier géneral de Protectorat, n° 100-00, à Rebat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judictaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

504

504

505

505

505

506

506

507

507

508

509

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar et Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté résidentiel complétant les chapitres III des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives

Arrêté résidentiel complétant l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3º collège électoral

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 9 avril 1935 (5 moharrem 1354) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)....

Dahir da 9 avril 1935 (5 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca.

l'unir du 15 avril 1935 (11 moharrem 1854, autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Sidi-Sliman (Rharb) ...

Dahir du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) exonérant du droit de mulation à titre onéreux, les cessions d'habitations salubres et à bon marché

Rapport du Commissaire résident général de la République française au Maroc à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1985

Dahir du 30 avril 1935 (26 moharrem 1354) portant fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1935

Arrêté viziriel du 1^{er} avril 1935 (26 hija 1353) portant application de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à divers centres

Arrêté viziriel du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) portant application de la taxe urbaine à divers centres

Arrêté viziriel du 17 avril 1935 (13 moharrem 1354) instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial 1rrêlé du secrétaire général du Protectorat fixant les destinations sur lesquelles peuvent être expédiés les blés tendres bénéficiant des allocations imputables sur les fonds d'assainissement du marché français du blé

Irrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) fixant, pour l'exercice 1935, les rislournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier

Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) fixant, pour l'exercice 1935, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit maritime

trrêlé résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc

Vrrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oned Tizquit, au profit de la société Balima, à Ifranc

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, nonpaiement des rederances on fin de validité 506

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1985

496 Modification à la liste des sociétés admises au 1er janvier 1935 : 1° à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928); 2° à pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933) — Publiée au Bulletin officiel nº 1161, du 25 janvier 1935.)

503 Elargissement de rues à Meknès

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| Mouvements de personnel dans les administrations du Prolec- torat | -7 |
|---|----|
| · loral | 50 |
| Admission à la retraite | Şt |
| Radiation des cadres | 51 |
| Suppression d'emploi | 5! |
| Concession de pensions civiles | 51 |
| PARTIE NON OFFICIELLE | |
| tvis de mise en recourrement de rôles d'impôts directs dans | |
| diverses localités | 51 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 avril 1985 | 51 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETÉ RÉSIDENTIEL

complétant les chapitres III des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, leur chapitre III,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chapitres III des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont complétés par un article 15 bis, ainsi conçu :

"Article 15 bis. — L'étranger naturalisé français n'est pas éligible pendant les dix années qui suivent le décret qui lui a conféré la naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, ce délai n'ait été abrégé par décret, sur rapport motivé du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères. »

Rabat, le 1er mai 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3° collège électoral.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3° collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété par un paragraphe 3°, ainsi conçu :

« Article 14. —

« 3° l'étranger naturalisé français, pendant les dix années qui suivent le décret qui lui a conféré la naturalisation, à moins qu'il n'ait accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française ou que, pour des motifs exceptionnels, ce délai n'ait été abrégé par décret, sur rapport motivé du garde des sceaux et du ministre des affaires étrangères.

Rabat, le 1er mai 1935

HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 31 MARS 1935 (25 hija 1353) modifiant le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturaux des exploitations agricoles.

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturaux des exploitations agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article premier. Les essences et pétroles destinés « aux besoins culturaux des exploitations agricoles peuvent, « sous certaines conditions, bénéficier de la franchise du « droit de douane (10 ou 5 %) et de la taxe intérieure de « consommation.
- « Les huiles minérales de graissage et les graisses mi-« nérales destinées aux mêmes usages, peuvent bénéficier « de la franchise de la taxe intérieure de consommation.
- « Les essences légères et les gazoils sont exclus du « régime de faveur. »

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1er avril 1935.

Fait à Rabat, le 25 hija 1353, (31 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 9 AVRIL 1935 (5 moharrem 1354) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite aux héritiers de M. Gabriel Laplace, ci-après dénommés : M. René-Edouard-Emile Laplace, M. Gabriel-François Laplace, M. Aimé-Marcel-Mathias Laplace, M^{no} Christiane Laplace, M^{no} Georgette-Joséphine Laplace, tous mineurs et représentés par M^{no} Augustine Roger, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux mille deux cent cinquante-sept mètres carrés (2.257 mq.), provenant d'un délaissé de la route n° 14 de Salé à Mcknès, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1354, (9 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 9 AVRIL 1935 (5 moharrem 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial. sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Benazeraf Abraham et consorts d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Saniat Relef », T.F. 1339 C., d'une superficie approximative de cent quatrevingt-six mètres carrés (186 mq.), au prix de neuf mille trois cents francs (9.300 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1354, (9 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT. DAHIR DU 15 AVRIL 1935 (11 moharrem 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Sidi-Sliman (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lejeune Stanislas d'un lot de colonisation d'une superficie de cinquante hectares soixante-trois ares quarante-cinq centiares (50 ha. 63 a. 45 ca.), sis à Sidi-Sliman (Rharb), au prix de cent trente-neuf mille deux cent quarante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes (139.244 fr. 88).

Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 2. — L'acte d'attribution devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1354, (15 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 AVRIL 1935 (26 moharrem 1354) exonérant du droit de mutation à titre onéreux, les cessions d'habitations salubres et à bon marché.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérées du droit de mutation à titre onéreux les cessions d'habitations salubres et à bon marché et à loyer moyen, construites sous le régime des dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347), 19 décembre 1928 (6 rejeb 1347), 30 mai 1929 (20 hija 1347), 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351), lorsqu'elles sont réalisées dans le délai de deux ans à compter du point de départ des annuités fixé dans le contrat de prêt intervenu entre la Caisse des prêts immobiliers du Maroc et le premier attributaire. Cette date sera établie par la production d'un certificat administratif dressé par la direction générale des finances.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1354, (30 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er mai 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC A SA MAJESTÉ LE SULTAN

sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1935.

SIRE.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État pour l'exercice 1935.

Le budget ordinaire arrêté en dépenses à 889.595.590 francs paraît, au premier abord, en augmentation par rapport à celui de 1934 qui s'élevait à 878.428.700 francs. Mais, en tenant compte des charges nouvelles obligatoires résultant notamment de l'achèvement de la voie ferrée Fès-Onjda et de la réintégration des dépenses qui avaient pu jusqu'à présent être payées sur des crédits spéciaux, le budget de 1935 marque, au contraire, une diminution de plus de 25 millions. Ce résultat a pu être atteint grâce à la stricte application des mesures exceptionnelles édictées en 1933 et 1934 en ce qui concerne la réduction des dépenses de personnel et de matériel et à la réforme administrative dont la réalisation actuellement en cours doit se traduire dans un avenir très prochain par de substantielles économics.

Le budget sur fonds d'emprunt a également été réduit au minimum, de manière à conserver des disponibilités pour l'année 1936. Cette mesure de prudence a été facilitée par la politique d'économie suivie depuis plusieurs années : les crédits accordés antérieurement et non utilisés pourront être employés en 1935 pour maintenir l'importance des travaux à un niveau en rapport avec les programmes antérieurs et avec les besoins d'extension indispensable.

La situation du fonds de réserve ne permet plus aucun prélèvement, mais celles des dépenses exceptionnelles qui auraient pu être imputées à la troisième partie du budget et qui ne pourront être retardées scront supportées par le budget général.

Ainsi, malgré les difficultés rencontrées, il a été possible de réaliser l'équilibre du budget tout en maintenant les dépenses nécessaires à la vie économique du pays.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

Rabat, le 29 avril 1935.

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 AVRIL 1935 (26 moharrem 1354) portant fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État et les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses pour l'exercice 1935, conformément aux lableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

Ant. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1354, (30 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, Henri PONSOT.



BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1935.

Equilibre.

| 1" PARTIE | 2º PARTIE | 8" PARTIE |
|---------------------|----------------------------|---|
| Budget ordinaire | Emprunis | Receitos ot dépenses avec affectation spécialo |
| \$90,003.000 | 353,650,000 | 38,532,885 |
| 889,595,590 | 353,680,000 | 88.533,885 |
| | | - |
| 407.410 | p. |) н |
| | S90.003.000 889.595.590 | Budget Emprunts \$90,003.000 353.680.000 \$89,505.590 353.680.000 |

RÉSUMÉ DES RECETTES.

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

| Chapitre | 1° Impôts directs et taxes assimilées | 137.080.000 |
|------------------|--|-------------|
| | 2. — Droits de douane | 168.400.000 |
| (A) | | |
| - | 3. — Impôts indirects | 258.270.000 |
| | 4. — Droits d'enregistrement et de timbre | 53.250.000 |
| 18 <u></u> | 5. — Produits et revenus du do- maine | 15.850.000 |
| - | 6. — Produits des monopoles et exploitations | 129.805.000 |
| AS | 7. — Produits divers | 24.538.000 |
| | 8. — Recettes d'ordre | 44.810.000 |
| ,; ; | 9. — Recettes exceptionnelles | 58.000.000 |
| Тоты | des recettes de la première partie. | 890.003.000 |

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

| Première section. — Emprunt 1914-19 | 918. |
|--|--|
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 » | mémoire |
| Deuxième section. — Emprunt 1920. | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1920 » | mémoire |
| Troisième section. — Emprunt 1928. | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1928 » | mémoire |
| Quatrième section. — Emprunt 1932-1938. | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1932-1938 » | 53.680.000 |
| Cinquième section. — Emprant contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations | mémoire |
| Sixième section. — Emprunt 1933 (Chemins de fer) | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1933 » (chemins de fer) | mémoire |
| Septième section Emprunt 1934. (chemins de fer) | |
| Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1934 » (chemins de fer) | 300.000.000 |
| Total des recelles de la deuxième partie. | ************************************** |

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

| Première section Prélèvement sur le fonds | |
|---|------------|
| de réserve pour travaux et dépenses d'in- | |
| térêt général | n |
| Deuxième section. — Recettes diverses | 38.533.885 |

Total des recettes de la troisième partie. 38.533.885

RECAPITULATION

| Recettes | de | la | première | partie | 890.003.000 |
|----------|----|----|-----------|--------|-----------------|
| | | | deuxième | 14.7 | 353.680.000 |
| Recettes | de | la | troisième | partie | 38.533.885 |

Total général des recettes... 1.282.216.885

RESUME DES DÉPENSES.

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

| · | |
|--|--------------------------|
| Première section. — Dette publique et list | e civile. |
| 1. Dette publique | 231.215.920 9.000.000 |
| nel) | 2.343.140 |
| ricl et dépenses diverses) | 799.520 |
| Total de la première section | 243.358.580 |
| Deuxième section. — Résidence géné | irale. |
| 5. Résidence générale personnel)6. Résidence générale matériel et dépenses | 963.270 |
| diverses) | 5 93. 500 |
| (personnel) | 1.374.430 |
| Cabinet diplomatique. Postes consulai- res de Tanger et de la zone espagnole | |
| matériel et dépenses diverses) | 147.700 |
| 9. Cabinet civil personnel) | 1.098.600 |
| verses) | 293.100 |
| 11. Cabinet militaire personnel) | 303.590 |
| 12. Cabinet militaire matériel et dépenses | |
| diverses) | - 158.000 |
| 13. Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. | |
| Missions | 3.413.000 |
| 14. Conseil du Gouvernement | 255.400 |
| Total de la deuxième section | 8.600.590 |
| Troisième section. — Secrétaire général du | Protectorat. |
| 15. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (personnel) 16. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (matériel et dépendence par la company de la company | 1.711.050 |
| ses diverses | 697.400 |
| 17. Service du personnel et des études légis- | 3.31 = 1.4 mass |
| latives (personnel) | 1.038.380 |
| 18. Service du personnel et des études légis- latives malériel et dépenses diver- | |
| ses, | 152.900 |
| 19. Offices du Protectorat (personnel) | 641.290 |
| 20. Offices du Protectoral (matériel et dé- | • |
| penses diverses | 177.200 |
| Protectorat | 7.750.000 |
| 22. Frais de passage spéciaux | 400.000 |
| 23. Transports | 12.809.920 |
| 24. Frais de recrutement, de rapatriement et | |
| de congés des fonctionnaires | 1.000.000 |
| Total de la troisième section | 26.378.140 |

| _ | | 7 | 200 | Table December 1999 Annual March Consumer N | |
|------|---|---------------------|----------|--|------------------|
| Q | uatrième section. — Services de contrôle p et d'administration générale | politique | | Justice coutumière (personnel) Justice coutumière (matériel et dépenses | 1.899.730 |
| 25. | Contrôles civils (personnel des bureaux | Total State of Both | 8 | diverses) | 1.063.790 |
| 18 | administratifs et de contrôle) | 31.951.580 | 50. | de Tanger (personnel) | - / |
| 26. | Contrôles civils (matériel et dépenses | 1000 | 50 | Administration chérifienne dans la zone | 1.419.700 |
| | diverses des bureaux administratifs | | 59. | do Tongon (motified at Manage 1 | |
| | et de contrôle) | 2.711.460 | l. | de Tanger (matériel et dépenses di- | |
| 27. | Contrôles civils personnel régional et | | | verses) | 605.200 |
| - /- | local) | 1.224.980 | 38 | months and an acceptance and | |
| 28 | Contrôles civils matériel des régions). | 5.041.020 | | Total de la cinquième section | 20.075.630 |
| | Contrôles civils (matériel et dépenses | 0.041.020 | r. | Sixième section. — Justice française | |
| 29. | diverses des centres non constitués | | | *************************************** | • 0 |
| | en municipalités) | 2.982.500 | 60. | Justice française (personnel) | 19.173.360 |
| 30 | Affaires indigènes (personnel des bu- | z.g02.000 | 61. | Justice française (matériel et dépenses | 7780 K 50 |
| 50. | reaux administratifs) | 20.594.160 | á | diverses) | 981.230 |
| 2 - | Affaires indigènes (matériel et dépenses | 20.594.100 | l) | | |
| 51. | diverses des bureaux administratifs) | 4 or = 940 | | Total de la sixième section | 20.154.590 |
| 2 | | 4.017.840 | | Continue of the Continue of the time | |
| 32. | Affaires indigènes (personnel régional | 2 -/- | 0 | Septième section. — Services financie | rs. |
| 99 | et local) | 903.240 | 62. | Finances (personnel central) | 1.814.170 |
| | Affaires indigènes (matériel des régions) | 7.035.450 | | Finances (matériel central et dépenses | |
| 34. | Affaires indigènes matériel et dépenses | | | diverses) | 15.313.800 |
| | diverses des centres non constitués | 0 05 | 64. | Budget et comptabilité (personnel) | 1.895.180 |
| | en municipalités) | 1,160.650 | 65. | Contrôle des engagements de dépenses | 1.0g0.100 |
| 35. | École des élèves officiers marocains de | 4 141 | 6 | (personnel) | 1.082.180 |
| 2828 | Meknès (personnel) | 769.640 | 66 | Contrôle des engagements de dépenses | 1.002.100 |
| 36. | École des élèves officiers marocains de | 72 | | (matériel et dépenses diverses) | 88.700 |
| | Meknès (matériel et dépenses diver- | 7628 | 6- | Inspection des institutions de crédit | 66.700 |
| | ses) | 177.150 | 07. | (personnel) | 2 |
| 37. | Troupes auxiliaires indigènes | 2.092.200 | 68 | Perceptions (personnel) | 1.039.110 |
| 38. | Services de sécurité. Identification géné- | * | | Perceptions (matériel et dépenses diver- | 13.562.940 |
| | rale (personnel central) | 2.277.410 | og. | | |
| 39. | Services de sécurité. Identification géné- | | | ses) | 9.590.170 |
| | rale (matériel central) | 313.700 | | Impôts directs (personnel) | 9.327.330 |
| | Police générale (personnel) | 23.715.420 | 71. | Impôts directs (matériel et dépenses di- | co ÷ |
| 4r. | Police générale (matériel et dépenses | 8000 NO | | verses) | 1.763.500 |
| | diverses) | 1.063.400 | 72. | Enregistrement et timbre (personnel). | 5.214.900 |
| 42. | Administration pénitentiaire (personnel) | 5.111.710 | 70. | Enregistrement et timbre (matériel et | |
| 43. | Administration pénitentiaire (matériel et | 0.50 | _, | dépenses diverses) | 421.500 |
| | dépenses diverses) | 3.315.500 | 74. | Domaines (personnel) | 3.736.220 |
| 44. | Gendarmerie (personnel) | 8.694.400 | | Domaines (matériel et dépenses diverses) | т.808.500 |
| 45. | Gendarmerie (matériel et dépenses diver- | enter he se | | Douanes et régies (personnel) | 25.266.040 |
| | ses) | 1.133.900 | 77. | Douanes et régics (matériel et dépenses | 0.0 |
| 46. | Administration municipale (personnel). | 1.938.650 | _0 | diverses) | 2.786.020 |
| 47. | Administration municipale (matériel et | | | Trésorerie générale (personnel) | 5.336.080 |
| 86 | dépenses diverses) | 2.884.800 | .79 | Trésoreric générale (matériel et dépenses | 5 |
| 48. | Administration générale, travail et assis- | | | diverses) | 351.700 |
| | tance (personnel) | 1.271.550 | | T 1- 1 | |
| 49. | Administration générale, travail et assis- | T | | Total de la septième section | 100.298.040 |
| | tance (matériel et dépenses diverses) | 8.350.430 | | Huitième section. — Travaux publica | |
| | - 1 - 1 - | | | The second of th | |
| | Total de la quatrième section | 140.732.740 | | Travaux publics (personnel) | 23.018.420 |
| 176 | from the second of the second | 1.24. | 81. | Travaux publics (matériel et dépenses | |
| 3 | Cinquième section. — Affaires chérifie | nnes. | | diverses) | 13.438.560 |
| 50 | Affaires chérifiennes (personnel central) | 4.400.290 | 82. | Ponts et chaussées (travaux) | 34.050.000 |
| | Affaires chérifiennes (matériel central). | 106.900 | | | |
| | Makhzen chérifien (personnel) | 4.817.720 | | Total de la huitième section | 70.506.980 |
| | Makhzen chérifien (matériel et dépenses | 4.017.720 | | N | |
| oo. | | has to- | | Neuvième section. — Agriculture, comn | nerce, |
| 5.4 | Khalifas du Sultan et mahakmas (nor | 420.400 | 8 28 | colonisation, forêts. | 20 80 |
| 54. | Khalifas du Sultan et mahakmas (per- | 1 =0- 9- | 02 | Agriculture (nomeon not see to 1) | . 09- 6 |
| 55 | sonnel) | 4.787.300 | | Agriculture (personnel central) | 2.831.620 |
| 55. | | EE 1 0 | 04. | Agriculture (matériel central et dépenses | _ / |
|)% | riel ct dépenses diverses) | 554.600 | ī | diverses) | 1.425.950 |

| 85. | | | | PART OF THE TOTAL OF THE PART | |
|---|--|--|--|---|---|
| | Agriculture, colonisation, élevage, génie | | 109. | Enseignement technique. École indus- | |
| | · rural, laboratoire officiel de chimie, | | | trielle et commerciale de Casablanca | |
| | répression des fraudes (personnel | | | (matériel et dépenses diverses) | 334.450 |
| 1272 | extérieur) | 7.992.010 | 110. | Enseignement primaire et professionnel | 2012121 10101 |
| 86. | Agriculture, colonisation, élevage, génie | | | français et israélite (personnel) | 26.667.830 |
| | rural, laboratoire officiel de chimie, | | 111. | Enseignement primaire et professionnel | |
| 3 | répression des fraudes (matériel exté- | 202.03 | | français et israélite (matériel et dé- | |
| 323) | rieur et dépenses diverses) | 11.433.900 | | penses diverses) | 5.2 53.45 0 |
| | Commerce et industrie (personnel) | 2.0 7 8.750 | 112. | Enseignement secondaire musulman | 2 222 |
| 88. | Commerce et industrie matériel et dé- | 40 /6 | | (personnel) | 3.966.190 |
| | penses diverses) | 2.300.610 | 113. | Enseignement secondaire musulman | |
| 89. | Conservation de la propriété foncière | 184 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 - 195 | | (matériel et dépenses diverses) | 335.650 |
| | (personnel) | 9.041.680 | 114. | Enseignement primaire et professionnel | |
| 90. | Conservation de la propriété foncière | | | musulman (personnel) | 12.423.900 |
| | matériel et dépenses diverses) | 1.559.000 | 115. | Enseignement primaire et professionnel | |
| | Eaux et forêts (personnel) | 11.832.400 | | musulman (matériel et dépenses di- | |
| 92. | Eaux et forêts (matériel et dépenses diver- | | | verses) | 1.242.150 |
| | ses) | 2.700.300 | 116. | Arts indigènes (personnel) | 847.260 |
| | Service topographique (personnel) | 15.760.770 | 117. | Arts indigènes matériel et dépenses di- | # 170 ## |
| 94. | Service topographique (matériel et dé- | compacts abovers | | verses) | 352.700 |
| | penses diverses) | 2.063.400 | 118. | Beaux-arts et monuments historiques | ₹ 5 |
| | | | | (personnel) | 735.060 |
| | Total de la neuvième section | 71.020.390 | 119. | Beaux-arts et monuments historiques | |
| | p dr | ×2. | | (matériel et dépenses diverses) | 92.900 |
| | Dixième section. — Postes, télégraph | res, | 120. | Antiquités (personnel) | 454.600 |
| | téléphones. | Sect. | 1.37 | Antiquités (matériel et dépenses diverses). | 91.500 |
| - 1 | OM: 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | | | Institut scientifique (personnel) | 1000 |
| 90. | Office des postes, des télégraphes et des | (FO C:0 - D | | | 1.412.670 |
| 0 | téléphones (personnel) | 158.663.186 | 120. | Institut scientifique (matériel et dépenses diverses) | 206 |
| 90. | Office des postes, des télégraphes et des | | | diverses | 386.200 |
| | téléphones (matériel et dépenses | × 016 | | T | 00 10 |
| | diverses) | 15.846 700 | | Total de la onzième section | 88.174.610 |
| | Total de la dixième section | 74.449.880 | | | |
| | | 74.4440 | | Douzième section. — Santé et hygiène put | bliques. |
| | | # 00 MACCARD | /.00=040 # | Douzième section. — Santé et hygiène pul | bliques. |
| C | Onzième section Instruction publique, | # 00 MACCARD | 124. | Santé et hygiène publiques (personnel | S 4 |
| C | Onzième section. — Instruction publique, et antiquités. | # 00 MACCARD | | Santé et hygiène publiques (personnel central) | oliques. |
| | et antiquités. | beaux-arts | | Santé et hygiène publiques (personnel central) | °.701.070 |
| 97. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). | # 00 MACCARD | 175. | Santé et hygiène publiques (personnel central) | S 4 |
| 97. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et | 2.031.790 | 195. 126. | Santé et hygiène publiques (personnel central) | °.701.070 |
| 97· 98. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) | beaux-arts | 195. 126. | Santé et hygiène publiques (personnel central) | 2.701.070 1.328.600 |
| 97· 98. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, | 2.031.790 890.980 | 195. 126. 127. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 |
| 97. 98. 99. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) | 2.031.790 | 125. 126. 127. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) | 2.701.070 1.328.600 599.360 |
| 97. 98. 99. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (per- | 2.031.790 890.980 3.777.560 | 125. 126. 127. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses | 7.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 |
| 97. 98. 99. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) | 2.031.790 890.980 3.777.560 | 125. 126. 127. 128. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) | 7.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 |
| 97. 98. 99. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (maté- | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 | 125. 126. 127. 128. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses | 7.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 |
| 97. 98. 99. 100. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 | 125. 126. 127. 128. 129. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) | 7.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 |
| 97. 98. 99. 100. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 | 125. 126. 127. 128. 129. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 |
| 97. 98. 99. 100. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 | 125. 126. 127. 128. 129. 130. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) | 7.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 |
| 97. 98. 99. 100. 101. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 | 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 |
| 97. 98. 99. 100. 101. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 |
| 97. 98. 99. 100. 101. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (person- | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. | et antiquités. Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses). Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 1.339.850 | 175. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 es. |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré (personnel) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 | 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré (personnel) Enseignement européen du second degré | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 1.339.850 | 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 es. |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré (personnel) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 1.339.850 | 195. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 es. |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré (personnel) Enseignement européen du second degré (matériel et dépenses diverses) | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 1.339.850 | 195. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers Dépenses imprévues Dépenses d'exercices clos | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 es. 2.500.000 |
| 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. | Instruction publique (personnel central). Instruction publique (matériel central et dépenses diverses) Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions) Bibliothèque générale et archives (personnel) Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses) Section historique (personnel) Section historique (matériel et dépenses diverses) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel) Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses) Enseignement européen du second degré (personnel) Enseignement européen du second degré (matériel et dépenses diverses) Enseignement technique. École indus- | 2.031.790 890.980 3.777.560 389 670 170.100 150.020 40.250 1.339.850 | 195. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. | Santé et hygiène publiques (personnel central) Santé et hygiène publiques (matériel central et dépenses diverses) Pharmacie centrale (personnel) Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses Hygiène publique (personnel) Hygiène publique (matériel et dépenses diverses) Hospitalisation et traitement (personnel). Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses) Campagnes prophylactiques Santé maritime (personnel) Santé maritime (matériel et dépenses diverses) Total de la douzième section Treizième section. — Dépenses divers Dépenses imprévues Dépenses d'exercices clos | 2.701.070 1.328.600 599.360 4.199.900 3.949.820 253.100 8.942.870 7.097.000 740.000 440.890 92.810 30.345.420 es. 2.500.000 |

| RECAPITULATION | RÉCAPITULATION GÉNÉRALE |
|--|---|
| Première section. — Dette publique et liste civile | Dépenses de la première partie |
| nérale | Dépenses de la troisième partie |
| néral du Protectoral 26.378.140 Quatrième section. — Services de | *** |
| contrôle politique et d'adminis- tration générale 140.732.740 Cinquième section. — Affaires ché- | BUDGET ANNEXE DE L'ACONAGE DES PORTS DU SUD pour l'exercice 1935. |
| rifiennes | Equilibre |
| Septième section. — Services finan- ciers | Recettes 3.530.000 Dépenses 3.442.460 |
| Huitième section. — Travaux publics. 70.506.980 Neuvième section. — Agriculture, commerce, colonisation, forêts 71.020.390 | Excédent des recettes sur les dépenses |
| Dixième section. — Postes, télégra- phes, téléphones | RECETTES |
| Onzième section. — Instruction pa- blique, beaux-arts et antiquités. 88.174.610 Douzième section. — Santé et hygiè- | Силритке рвемиев. — Port de Mazagan |
| ne publiques | CHAPITRE 2. — Port de Mogador |
| Total | telles mémoire Chapitre 5. — Reversements sur les dépenses |
| * A déduire : Réforme administrative 7.000.000 | budgétaires mémoire Снартке 6. — Subvention pour déficit d'ex- ploitation mémoire |
| Total des dépenses de la pre- | Снартиве 7. — Prélèvement sur le budget anté- rieur ou sur le fonds de |
| mière partie 889.595.590 DEUXIÈME PARTIE | réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos. mémoire Сваритве 8. — Prélèvement sur le fonds de |
| Dépenses sur fonds d'emprunts | réserve pour le paiement des dépenses sur exercices péri- |
| Première section. — Emprunt 1914-1918 mémoire Deuxième section. — Emprunt 1920 mémoire | Total des recettes |
| Troisième section. — Emprunt 1928 mémoire Quatrième section. — Emprunt 1932-1938 | DÉPENSES |
| près de la Caisse des dépôts et consigna- tions mémoire | CHAPITRE PREMIER. — Personnel |
| Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer) | Спарттве 3. — Dépenses imprévues |
| de fer) 300.000.000 | Chapitre 5. — Dépenses d'exercices périmés |
| TOTAL des dépenses de la deuxième partie. 353.680.000 | * * * |
| TROISIÈME PARTIE Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt | BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1935. |
| Première section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements sur le fonds de | Recettes |
| réserve | Excédent des recettes sur les dépenses |
| r | |

| | - | 1 " |
|---|--|----------|
| RECETTES | | Снарг |
| CHAPITRE PREMIER. — Produit de la vente et de | | ij. |
| la publicité du Bulletin offi- | | Снарг |
| ciel du Protectorat | 1.100,000 | Chart |
| CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du jour- | 1.100,000 | Снари |
| nal arabe Es Sañda | 190.000 | |
| CHAPITRE 3 Produit de l'impression de pu- | | Спарії |
| blications périodiques diver- | | |
| ses | 75.000 | Снарг |
| Chapitre 4. — Produit des travaux d'impres- | | 6 |
| sion exécutés pour le compte | | CHAPIT |
| des divers services | 300.000 | Chapt |
| CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'impri- més divers confectionnés à | | CHAP |
| l'avance | 10.000 | Спарії |
| CHAPITRE 6 Recettes diverses et acciden- | 10.000 | |
| telles | mémoire | 13 |
| CHAPITRE 7 Reversements sur les dépenses | | |
| budgétaires | mémoi re | Снаргі |
| CHAPITRE 8 Prélèvement sur le budget anté- | | |
| rieur ou sur le fonds de ré- | 381 | |
| serve pour le paiement des | | |
| dépenses sur exercices clos. | mémoire | |
| CHAPITRE 9. — Prélèvement sur le fonds de | | |
| réserve pour le paiement des | | |
| dépenses sur exercices péri- | mémoire | |
| més | memoire | |
| Total, des recelles | 1.625.000 | Силен |
| | , | Chapti |
| DÉPENSES | | Сильп |
| | 200 VIII VIII VIII VIII VIII VIII VIII V | CHAPT |
| CHAPITRE PREMIER. — Personnel | 1.161.850 | Снаріт |
| CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses. | 387.250 | |
| CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues | 100.000 | |
| CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés | mémoire | |
| * est | | |
| Total général des dépenses | 1.649.100 | |
| •*• | | porta |
| BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLA pour l'exercice 1935. | NCA | |
| | | |
| Equilibre | | Vı |
| | | portan |
| | 0.000 | qui l'o |
| Dépenses 6.90 | 12.300 | Vı |
| Excédent des recettes sur les | | portan |
| 1.200 | 7.700 | qui l'o |
| ф | 77.700 | Su |
| RECETTES | | et du c |
| AEGEI 1ES | | teur gé |
| CHAPITRE PREMIER. — Caisse de pilotage | 240.000 | 9 |
| CHAPITRE 2. — Taxes de port | 1.240.000 | |
| Chapitre 3. — Taxes de débarquement et d'em- | | Ar |
| barquement des combusti- | 1 | pôt des |
| bles liquides | 600.000 | et la ta |
| CHAPITRE 4 Redevances domaniales dans | • | Saïdia- |
| L'angainte du nort | 22/23/20/20/20/20/20/ | Amida |

l'enceinte du port

| Спаритке 5. — Part de l'État dans les recettes de la Manutention maro- | |
|--|-----------|
| caine | 3.900.000 |
| CHAPITRE 6. — Vente de matériel de port réfor- | 0.goc.ooc |
| mé appartenant à l'État | 10.000 |
| CHAPITRE 7. — Recettes des péages sur voies | |
| ferrées normales | 150.000 |
| Chapitre 8. — Receites provenant du fonction- | |
| nement de l'outillage | 300.000 |
| CHAPITRE 9. — Recettes diverses et acciden- | |
| telles | 10.000 |
| Спарітке 10. — Reversement sur les dépenses | |
| budgétaires | mémoire |
| CHAPITRE 11. — Subvention pour déficit d'ex- | |
| ploitation | mémoire |
| CHAPITRE 12. — Prélèvement sur le budget an- térieur ou sur le fonds de | v × |
| réserve pour paiement des | |
| dépenses d'exercices clos | mémoire |
| CHAPITRE 13. — Prélèvement sur le fonds de | memore |
| réserve pour paiement des | |
| dépenses d'exercices péri- | |
| . m ^g s | mémoire |
| | |
| Total des recettes | 7.350.000 |
| - | |
| DÉPENSES | 3 |
| | % / · |
| CHAPITRE PREMIER Personnel | 1.387.100 |
| GHAPPIERE 2 Matériel et dépenses diverses | 5.340.200 |
| Chaptere 3. — Dépenses imprévues | 215.000 |
| Cuverra: 4 Dépenses d'exercices clos | mémoire |
| Chapitre 5. — Dépenses d'exercices périmés | mémoire |
| Total général des dépenses | 6.942.300 |
| | |

ARRETE VIZIRIEL DU 1º AVRIL 1935 (26 hija 1353)

portant application de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à divers centres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1935, l'impôt des patentes sera appliqué dans le centre de Taroudant et la taxe d'habitation dans les centres de : Saïdia-casba, Saïdia-plage, Mehdia-plage, Sidi-Yahya-du-Rharb, Aïn-elgoo.ooo Aouda, Marchand, Sidi-Bouknadel, Tedders, Tiflèt, Bou-

znika, Bel-Air, Boucheron, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemisdes-Zemamra, Bir-Jedid-Saint-Hubert, Louis-Gentil, El-Kelâa-des-Srarhna, Demnat.

> Fait à Rabat, le 26 hija 1353, (1° avril 1935). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1935.

Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)

portant application de la taxe urbaine à divers centres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1935, la taxe urbaine est appliquée dans les centres de : Saïdia-plage, Saïdia-casba, Ksar-es-Souk, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdia-plage, Sidi-Bouknadel, Aïn-el-Aouda, Marchand, Tedders, Bouznika, Bel-Air, Bir-Jedid-Saint-Hubert, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Souk-Djemâa-Sahim, Louis-Gentil, Taroudant.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre de Saïdia-plage : périmètre du lotissement, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du dahir du 16 juillet 1927 (16 mobarrem 1346) autorisant le lotissement et la vente de lots à bâtir, sis à Saïdia-du-Kiss.

Centre de Saïdia-casba : périmètre défini ainsi qu'il suit : au nord, à l'est et au sud, la limite se confond avec celle de la zone périphérique de Saïdia, telle qu'elle a été définie par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) ; à l'ouest, ligne conventionelle passant à 100 mètres à l'ouest de la route du wharf et parallèlement à cette route.

Centre de Ksar-es-Souk : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Sidi-Yahya-du-Rharb: périmètre défini ainsi qu'îl suit: du pont de la voie normale sur l'oued Tiflèt au passage à niveau de la route de Lalla-Ito, la limite nord de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer du Maroc; du passage à niveau de la route de Lalla-Ito à la route de Port-Lyautey à Fès, une parallèle à la route de Lalla-Ito et à 50 mètres à l'est de cette route; ligne joignant l'intersection de cette parallèle avec la route de Port-Lyautey à Fès à l'angle nord-est de l'emplacement du souk hebdomadaire: limite nord de ce souk; limite ouest de ce souk; ligne allant de l'angle sud-ouest du souk à l'extrémité sud des abattoirs; ligne allant de l'extrémité sud des abattoirs au pont de la route de Port-Lyautey à Fès sur l'oued Tiflèt; enfin, l'oued Tiflèt jusqu'au pont du chemin de fer.

Centre de Mehdia-plage : périmètre délimité par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Sidi-Bouknadel : périmètre défini ainsi qu'il suit : de la borne km. 18 de la route de Tanger, une ligne droite perpendiculaire à cette route tracée jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste impériale ; cette piste jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une perpendiculaire à la route de Tanger, passant par l'axe du passage à niveau de la piste de l'entreprise Fougerolles ; le prolongement de cette piste vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne tracée parallèlement à 100 mètres au sud-est de cette même piste : cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Aïn-Barka ; la piste d'Aïn-Barka jusqu'à la borne km. 18 de la route de Tanger.

Centre d'Aïn-el-Aouda : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et défini ainsi qu'il suit :

Ligne AB tracée perpendiculairement à l'axe de la route de Rabat à Marchand et passant par la borne km. 28 de cette route, le point A étant distant de 400 mètres de l'axe de cette route; prolongement de la ligne AB jusqu'à sa rencontre en C avec une ligne perpendiculaire à ABC et passant par la borne km. 21,700 de la route n° 202 d'Aïn-el-Aouda à Sidi-Yahya (point D); prolongement de la ligne CD jusqu'à son intersection en E avec une perpendiculaire EF à cette ligne passant par la borne 26 km. 700 de la route 22 de Rabat à Marchand; ensuite la ligne EFG, le point G étant déterminé par l'intersection de cette dernière ligne avec une perpendiculaire à la ligne AB, tracée du point A; cette perpendiculaire AG formant la limite est du périmètre.

Centre de Marchand : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Tedders : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Bouznika : périmètre défini ainsi qu'il suit : limite nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée normale entre le viaduc de l'oued Bouznika et celui de l'oued Khebar : l'oued Khebar à partir de la voie ferrée jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de la route n° 1 de Casablanca à Babat ; ligne droite allant du point déterminé ci-dessus jusqu'au marabout de Sidi el Maati ; ligne droite allant du marabout de Sidi el Maati jusqu'au pont de la route n° 1 sur l'oued Bouznika et le cours de cet oued jusqu'aux limites nord-ouest de la voie ferrée normale.

Centre de Bel-Air : périmètre défini ainsi qu'il suit ; au nord-ouest, le périmètre municipal de la ville de Casablanca, tel qu'il a été défini par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) ; au nord-est, la limite sud-ouest du périmètre du centre d'Aïn-Sebaa, tel qu'il a été défini par l'arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) ; au sud-est, ligne parallèle au boulevard de Grande-Ceinture tracée à 200 mètres à l'extérieur de ce boulevard, jusqu'à sa rencontre avec le périmètre municipal, d'une part, et le prolongement de la limite susvisée du périmètre d'Aïn-Sebaa.

Centre de Bir-Jedid-Saint-Hubert : périmètre urbain, tel qu'il est défini par l'arrêté du pacha, en date du 17 mai. 1927.

Centre de Sidi-Bennour : périmètre urbain, tel qu'il est défini par l'arrêté du caïd, en date du 23 juillet 1934.

Centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra : périmètre urbain, tel qu'il est défini par l'arrêté du caïd, en date du 23 juillet 1934.

Centre de Souk-Djemîa-Sahim : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Louis-Gentil : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Centre de Taroudant : périmètre délimité par les remparts de la ville indigène et par les limites du lotissement européen.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit :

A Saïdia-plage: 120 francs, Saïdia-casba: 120 francs, Ksar-es-Souk: 240 francs, Sidi-Yahya-du-Rharb: 240 francs, Mehdia-plage: 240 francs, Sidi-Bouknadel: 180 francs, Aïn-el-Aouda: 180 francs, Marchand: 250 francs, Tedders: 120 francs, Bouznika: 240 francs, Bel-Air: 210 francs, Bir-Jedid-Saint-Hubert: 40 francs, Sidi-Bennour: 200 francs, Souk-el-Khemis-des-Zemamra: 120 francs, Souk-Djemâa-Sahim: 240 francs, Louis-Gentil: 270 francs, Taroudant: 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité :

A Saïdia-plage et Saïdia-casba : MM. Gerbier Armand. Falcucci François, Si Abdellah ben Abdelaziz ;

A Ksar-es-Souk: M. Navas Michel, Si Hammou ould Ahmed, Si Haji ben Hadida, Si Abderrahman ben Kouider. Si bou Amama ould Ali.

MM. Makhlouf ben Siméon, Mouchi ben Harouch. Messaoud Attia ;

A Sidi-Yahya-du-Rharb: MM. Cugniet Georges, Karsenty Lazare, khalifa Si Abdeslem ben Allal, Si Hassan Chaoui;

A Mehdia-plage: MM. Boniface Marius, Bretegnier Bené, Parault François;

A Sidi-Bouknadel : MM. Châtelier Marcel, Filiastre Charles, mogaddem El Boukhari ben Mohamed Soussi :

A Aïn-el-Aouda : MM. Cerdan José, Crémadès Louis Si el Hadj Mohamed ben Ali :

A Marchand : MM. Diot Lucien, Colombani Jean, Si M'Hamed ben el Caïd bou Amor, Si Brahim Bouhouch :

A Tedders : MM. Olié Denis, Costa Papanicolaou, Si Haddou ben Ahmed Zemmouri ;

A Bouznika: MM. Bondurand Alfred, Perez Manuel. Si Mohamed ould Haïda;

A Bel-Air: M. Lemargneur Gaston, Si Larbi ben M'Sik;

A Bir-Jedid-Saint-Hubert : MM. Tolila Emile, Blanc Louis, Si Ahmed Tlohi :

A Sidi-Bennour: M. Audibert Maurice, Si Abdellah ben Mohamed ben Kacem, Si Mustapha ben Layachi;

\ Souk-el-Khemis-des-Zemamra : M. Saint-Marc Salvini, Si Abdeslem ben Djilali, Si Bouchaïb ben Lahbib knoussi :

A Souk-Djemâa-Sahim: M. Bonnet Georges, Si Tahar ben Brahim, Si Hachoum ben M'Barek, Si M'Hamed ben Louali.

MM. Messaoud Benzakar, Meyer Léon :

A Louis-Gentil: M. l'ingénieur en chef de l'Office chérifien des phosphates, ou son délégué, M. Fisse Bertrand, Si M'Saddok ben Abdellah, Si Ahmed ben Mohamed ben Channaf;

A Taroudant: M. Barutel André, Si Mohamed Belghiti, Si Haj M'Bark Sefrouri, Chikh Hamouad el Aarfaoui, Chikh Tahar Mezioud, Chikh Mohamed ben Ahmed, Chikh Brahim ben Kacem, Moulay Boubker ben Ali, Si Bouih el Tiouti, Si el Hadj Lahcen Tounsi, Si Larbi ben Hamouad.

M. Messaoud ben Isaac Serraf.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354. (6 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1935 (13 moharrem 1354)

instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial.

LE GRAND VIZIR.

Vu le décret du 3 avril 1935, aux termes duquel il est mis à la disposition du Gouvernement chérifien les crédits nécessaires à faciliter l'expédition sur le marché mondial des blés restant à exporter en France au bénéfice des cofftingents fixés par le décret du 31 mai 1934,

ARRÊTE :

ABRICLE PREMIER. — Les détenteurs de blés tendres titulaires d'une licence d'exportation sur la France ou l'Algérie, en vertu des dispositions du décret du 31 mai 1934, ont la faculté d'en effectuer l'exportation sur le marché mondial.

ART. 2. — Les expéditions de blés visés à l'article relà destination des pays qui seront désignés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, donnent droit à des allo-ations suivant les taux fixés ci-après :

l'lés de variétés : (7 francs le quintal : Blés marchands : (0 francs le quintal,

Ver. 3. — Peut être également autorisée, dans la limite des rédits disponibles. L'expédition sur le marché mondial de blée prélevés sur le stock de blocage. Les autorisations de l'espèce ne seront accordées qu'anx exportateurs ayant expédié des blés du contingent sur le marché mondial.

ART. 4. — Les blés de blocage exportés dans les conditions prévues à l'article 3 donnent droit à une allocation dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Blés de variétés : 38 francs le quintal ; Blés marchands : 32 francs le quintal.

ART. 5. — Les exportations visées aux articles 1^{er} et 3 peuvent avoir lieu en produits fabriqués aux taux d'extraction de 60 à 70 % fixés par l'arrêté viziriel du 12 février 1929 2 ramadan 1347) sur l'admission temporaire. Le montant de l'allocation sera calculé sur les quantités de blés correspondant d'après les taux de l'allocation applicable aux blés marchands.

ART. 6. — Un arrêlé du directeur général des finances fixera les modalités de liquidation et de paiement des allocations.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service du commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1354, (17 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

HENRI PONSOT.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1935.

Le Commissaire Résident général,

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GENÉRAL DU PROTECTORAT fixant les destinations sur lesquelles peuvent être expédiés les blés tendres bénéficiant des allocations imputables sur les fonds d'assainissement du marché français du blé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1935 instituant une allocation au bénéfice des blés tendres exportés sur le marché mondial et, notamment, son article 2;

Sur l'avis conforme de la commission du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les expéditions des blés tendres au bénéfice des allocations prévues par l'arrêté viziriel du 17 avril 1935 susvisé, pourront être effectuées sur toutes les destinations, sauf sur l'Allemagne et l'Italie.

Rabat, le 25 avril 1935. MERILLON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)

fixant, pour l'exercice 1935, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348);

Sur la proposition du chef du service du commerce, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum, pour l'exercice 1935.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1035

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1er janvier et les 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne, est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc; Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme :

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil de tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ant. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

- a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;
- b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;
- c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354, (20 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935 (16 moharrem 1354)

fixant, pour l'exercice 1935, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le montant global des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixé à quinze mille francs (15.000 fr.) au maximum, pour l'exercice 1935.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1935:

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prèt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du

montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1er janvier et les rer juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. - La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée ainsi qu'il suit :

Le chéf du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie :

Le délégué du directeur général des finances ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc:

Un représentant des armateurs désigné par le directeur

général des travaux publics ;

Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Port-Lyantey, Mazagan, Safi, Mogador et Rabat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. - La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 20 août 1930 (25 rebia I 1340).

> Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354, (20 avril 1935).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 avril 1935.

> Le Commissaire Résident général, HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GENERALE,

Vu le décret du 31 juillet 1913, portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et, notamment, l'article 47 du dit arrêté modifié par l'arrêté résidentiel du 26 juillet 1926, aux termes duquel l'allocation de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement pourra être renouvelée au bout d'un délai minimum de huit ans pour le remplacement d'une monture usée en service ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 47 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 26 juillet 1926.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1935.

Rabat, le 22 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

portant dérogation provisoire aux arrêtés résidentiels du 1 mai 1935 relatifs à l'éligibilité aux chambres françaises consultatives et au 3° collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1er mai 1935 qui ont complété, d'une part, les chapitres III des arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives et, d'autre part, l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3° collège,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du rer mai 1935 ne sont pas applicables aux membres des chambres françaises consultatives ni aux délégués du 3° collège en fonctions à la date de publication du présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1935.

HENRI PONSOT.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux élections du 2 juin 1935 pour le renouvellement partiel des membres d'un certain nombre de chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrètés résidentiels du 30 avril 1935 relatifs aux élections du 2 juin 1935 pour le renouvellement partiel de membres de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie, et de chambres mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 2 juin 1935 est rectifié ainsi qu'il suit :

Chambre d'agriculture de Fès : neuf ;

Chambre de commerce et d'industrie de Fès : huit ; Chambre mixte de Safi : six dont trois à la section agricole et trois à la section commerciale.

> Rabat, le 7 mai 1935. HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tizguit, au profit de la société Balima, à Ifrane.

> LE DIRECTEUR GÉNERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 :

Vu le dahir du 1st août 1925 sur le régime des caux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934;

Vu la demande, en date du 28 décembre 1934, présentée par M. l'administrateur-délégué de la société Balima, à l'effet d'être autorisé à utiliser une partie du débit de l'oued Tizguit pour l'irrigation d'une plantation arboricole d'un 1/2 hectare, à Ilrane;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tizguit, au profit de la société Balima, à Ifrane.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 mai au 10 juin 1935, dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Asr. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, scra composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines

En représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1°: mai 1935.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tizguit, au profit de la société Balima, à Ifrane.

ARTICLE PREMIER. — La société Balima ayant son siège social à Rabat, est autorisée à utiliser par pompage un débit de 0 l. 10 à la seconde à prélever sur l'oued Tizguit pour l'irrigation d'une plantation arboricole de un demi-hectare, située à Ifrane sur sa propriété dite « Le Val d'Emeraude », titre 630 K.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 0 l. 10 seconde sans toutefois dépasser 4 litres à la seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 4 litres-seconde à 20 mètres en été.

Ant. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Anr. 5. -- L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

Ant. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti, dès l'année 1935, au paiement au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

Cette redevance sera perçue, pour l'année 1935, des notification de l'ordre de versement au permissionnaire et, pour les années suivantes, dans le courant du mois de janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Ant. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle est accordée pour une durée de 20 ans et pourra être renouvelée à la suite d'une demande expresse du permissionnaire.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

| n permis | TITULAIRE | CARTE |
|----------|--|----------------------|
| 3949 | Compagnie minière du Sous. | Talåat-n'Yakoub (0.) |
| 3564 | Villa Frédéric. | Debdou (E.) |
| 3565 | id: | id. |
| 4111 | Compagnie générale foncière du Maroc. | Taza (E.) |
| 4517 | Société commerciale de Belgique. | Demnat (E.) |
| 3152 | Compagnie royale asturienne des mines. | Oujda (O.) |
| 3:53 | id. | id. |

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

| N* du perints | TITGLAIRE | CARTE |
|------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 577 578 | Société minière des Gundafa, id. | Talaat-n'Yakoub (O.) id. |
| 579 | . id. | id. |

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1935

| du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTB au 1/200.000* | Désignation du point plyot | HEPERAGE | Catégorie |
|--------------|-----------------------|---|------------------------|---|--|-----------|
| 4847 | 16 avril 1935 | Butteux Georges, 25, rue Prom, Casablanca. | Fès +O.) | Angle nord du bâtiment cen- tral de Dar-Caïd-Sidi-Chir. | 4.000 N. et 1.500 O. | IV |
| 4848 | id. | id. | id. | id. | 3.500m N. et 5.500m O. | ïV |
| 4849 | id. | Lambert Frédérick, rue Ma- lherbe, Casablanca. | hª Oualidia | Axe du kerkour du gouffre de Takout. | Centre au point pivot. | 111 |
| 485o | id. | Société chérifienne des pétro- les, 38, rue de la République, Rabat. | Meknès (E.) | Angle sud-est du marabout S' May Yakoub. | 7.700 ^m E. et 1.500 ^m N. | īv |
| 4851 | id. | id. | id. | Angle nord-ouest de la gare de Pelitjean. | 6.050 ^m S. et 4.000 ^m O. | IV |
| 4852 | id. | id. | id. | Centre du marabout de S'Hassine. | 1.000 ^m N. et 2.000 ^m O. | IV |
| 48 53 | id. | id. | Ouezzane (F | Centre du marabout de S' Moussa ben Zered. | 7.000 th S. et 2.600 th O. | iv |
| 4854 | id. | id. | id. | Centre du marabout de S'Ahmed b. Chrif. | 4.000m N. et 1.000m O. | IV |
| 4855 | id. | id. | Fès (O. | Centre du marabout de Si Ajoub. | 4.200m N. et 1.750m O. | IN |
| 4856 | iđ. | id. | May-bou-Chta (O.) | Centre du marabout de Si Mohd ben Hassène. | 500 ^m N. et 4.000 ^m E. | 11 |
| 4857 | id. | id. | Fès (O. | Angle nord-est du marabout Lalla Aïcha. | 1.700m S. et 1.700m O. | l I |
| 4865 | id. | Hulin Emile, 9, avenue de Vesoul, Rabat | id. | Angle nord-ouest du mara- bout May Yakoub de Fès. | 6.000m E. et 5.000m S. | -17 |
| 4866 | id. | _ id. | Fès E. | Centre du marabout de S Ahmed Bernoussi, | 1.800 ^m S. et 3.200 ^m E. | I. |
| 486g | id. | Lambert Frédérick. | Mogador | Angle sud-est du marabout de Sidi M'Barek. | Centre du point pivot. | n |
| 4871 | id. | Rocher Paul, 28, rue Prom, Casablanca. | Meknès E. | Centre du marabout de Si bou Khobza. | 1.000" O. et 3.550" S. | IN |
| 4872 | id. | id. | id. | Centre du pont sur l'oued Beth et la route principale n° 14. | 1.800° E. et 3.900° N. | |
| 4873 | id. | id. | , id. | Centre du marabout de S Abd el Aziz. | AP 0555 | 1 |
| 4874 | iđ. | id. | id. | id. | 5.100m O. et 3.900m N. | I |
| 4875 | id. | id. | id. | Centre du pont sur l'oued Beth et la route principale n° 14 | 1.800 ^m E. et 100 ^m S. | I |
| 48 76 | id. | id. | ìd. | Centre du marabout de Si bou el Héri. | 4.200 O. et 4.800 S. | r |
| 4877 | id. | id. | id. | id. | 200m O. et 4.800m S. | I |
| 4878 | id. | id. | id. | id. | 3.800m E. et 4.800m. S. | I |
| 4879 | id. | Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, Bruxelles. | May-bou-Chta (O.) | Axe de la porte du bord de la gare de Charí. | 6.000 ^m O. et 2.800 ^m S. | r |

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1935

| N. du permis | DATE d'institution | TITULAIRE | CARTE au 1/200.000* | Désignation du point pivot | REPÉRAGE du centre du carré | Catégorio |
|--------------|-----------------------|---|------------------------|---|--------------------------------|-----------|
| 2089 | 16 avril 1935 | De Marcy Edouard, 3, rue Mangin, Casablanca. | Talāat-n'Yakoub (O.) | Signal géodésique d'Agadir Touksous. | 3.900 ^m E. | н |

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTES ADMISES AU 1º JANVIER 1935 :

- 1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;
- 2º A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933),

(Publiée au « Bulletin officiel » nº 1161, du 25 janvier 1935.)

| | | NOM ET ADRESSE | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|-------------|
| NOM DE LA SOCIETÉ | SIEGE SOCIAL | DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC | |
| | | DE I. GENT PRINCIPAL AU MAROG | |
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| | \sqrt{a} | | |
| to the state of | | | |
| I. Sociétés d | ont l'agent principal a été rem | placé ou a changé d'adresse. | |
| A. — Sociétés fr | ançaises d'assurances mutuelles | contre les accidents du travail. | |
| Le Conservateur | 30, rue de Lisbonne, Paris (8º). | MM. Raymond Bédé, villa « L'Escale », rue du Docteur-Brown, Casablanca. | |
| La Corporation | 26, boulevard Carnot, Alger. | Marcel Luciani, 53, rue de Marseille, à Ca- sablanca. | V.M. |
| D. Saaittle tuen | nainan dinamananan kanainan din | | 1 |
| B. — Societes franç | caises a assurances a primes fix | es contre les accidents du travail. | |
| L'Aigle | 44, rue de Châteaudun, Paris. | MM. André Le Breton, 3, avenue d'Amade, Casa- | |
| L Aigie | 11. The tie Chateautun, Paris. | blanca. | V.M. |
| L'Alliance africaine | 17, rue Richelieu, Alger. | Gustave Bruneel, 24 bis, rue Louis-David, Casablanca. | v. |
| Assurances générales (Compagnie d'). | S-, rue Richelieu, Paris (20). | Marcel Monier, 32, rue Nationale, Casablanca. | V.M. |
| Le Lloyd de France | 19. rue du Général-Foy, Paris (8º). | Raoul Dubcc, 42, avenuc Mers-Sultan, Ca- sablanca. | V.M. |
| Réassurances (Compagnie générale de) | 23. rue de Mogador, Paris (9°). | André Le Breton, 3, avenue d'Amade, Casa- blanca. | V.M. |
| Soleil (Compagnie du) | 23, rue de Mogador Paris (9°). | André Lebreton, 3, avenue d'Amade, Casablanca. | |
| L'Union | 9, place Vendôme, Paris (rer). | Louis Garnier, 55, rue de Marseille, Casa- blanca. | v.m. |
| C Sociét | és étrangères d'assurances cont | ma las casidants du descui | 12 |
| G. — Societ | es etrangeres a assarances com | re les accidents au travait. | . |
| L'Union et le Phénix espagnol | Alcala, 43, Madrid (Espagne). | MM. Ufred Saracino, r, rue de Toul, Casablanca. | V.M. |
| Zurich | Zurich (Suisse). | Emile Gros, 108, avenue Poeymirau, Casa- | , v , ivi , |
| . (0) | | blanca. | |
| | 0 | | . |
| . и. | Sociétés ayant cessé de pratique | al de la transport de la composition de la Maria de Maria de la Composition del Composition de la Com | 1 |
| | (A supprimer à compter du | r ^{er} mai 1935) | - 1 |
| | | ·········· | 1 |
| C. – Sociél | és étrangères d'assuran ces con | tre les accidents du travail. | |
| La Générale de Perth | Perth (Écosse). | M. Gaston Duché, 172, rue de Tours, Casablanca. | |

ÉLARGISSEMENT DE RUES A MEKNÈS

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 4 avril 1935, est déclaré d'utilité publique l'élargissement, à leur intersection. des rues Lafayette et de Versailles dans la partie teintée en rose sur le plan joint.

Est, en conséquence, frappé d'alignement, sur une superficie de huit mètres carrés dix-neuf décimètres carrés (8 mq. 19 : l'immeuble dont le propriétaire présumés est M. Fontaine.

Par arrêté du pacha de la ville de Meknès, en date du 4 avril 1935, est déclaré d'utilité publique l'élargissement à leur intersection, des rues de Versailles et de la Poste, dans la partie teintée en rose sur le plan joint.

Est, en conséquence, frappé d'alignement sur une superficie de sept mètres quatre-vingt-sept décimètres carrés l'immeuble dont le

propriétaire présumé est M. Panel.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 avril 1935, M. Mohamed Bel. Kheziz, est nommé secrétaire de contrôle de 6º classe, à compter du 1ºº janvier 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 avril 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. Trille Emile, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 18 avril 1935, M. Marmen Jean, collecteur de 2º classe des régies municipales, est promu collecteur de 1ºº classe des régies municipales, à compter du 1ºº mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 avril 1933, M. Simonetti Dominique, collecteur de 3º classe des régies municipales, est promu collecteur de 2º classe des régies municipales, à compter du 1º mai 1935.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 15 avril 1935, MM. Cavailles Denis et Benais Clément, surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe, sont nommés surveillants-chefs de prison de 3° classe, à compter du 1° mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 avril 1935, M. HOUMAD BEN BRAHM, gardien de 1º classe, est nommé chef-gardien de prison de 4º classe, à compter du 1º avril 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité en date du 9 avril 1935, sont nommés, à compter du 1er avril 1935 ;

Gardien de prison hors classe

M. AOMAR BEN KACEM, gardien de 1ºe classe.

Gardien de prison de Ire classe

MM. Abderrahman ben Djilalj et Miloud ben Messaoud, gardiens de γ^{α} classe.

ander ander

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 8 avril 1935, sont promus, à compter du 1er mai 1935 :

Commis principal de 1re classe

M. CAYLA Félix, commis principal de 2º classe.

- Ingénieur subdivisionnaire de 4º classe
- M. LYUFFRET Jean, ingénieur adjoint de 1º0 classe.
 - Agent technique principal hors classe
- M. Druey Louis, agent technique principal de 1^{re} classe. Agent technique principal de 2º classe
- M. Baden Pierre, agent technique principal de 3° classe. Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 2° classe
- M. Delas Jean, inspecteur de 3e classe.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

l'ar décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 avril 1935, sont promus, à compter du 1er mai 1935 : Médecin hors classe (1er échelon)

- M. le docteur Palafer Gabriel, médecin de 1^{ro} classe.
 Officier de la santé maritime de 2º classe
- M. Derupper Pierre, officier de la santé maritime de 3º classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Gilbert Lucien, secrétaire-greffier de 17º classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 10º mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Nicoullaud Pierre, secrétaire-greffier de 2º classe au tribunal de paix de Fès, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1ºr mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Clerc Oscar, commis-greffier principal de 170 classe au tribunal de paix de Casablanca, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1° mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Mahé Pierre, commis-greffier principal de 170 classe au tribunal de paix de Casablanca, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1° mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Burelli François, commis-greffier principal de 2º classe au tribunal de paix d'Oujda, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du rer mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Espagnet Louis, commis-greffier principal de 2º classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1ºr mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Lamoureux Michel, commis principal de 2º classe au tribunal de paix de PortLyautey, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1º mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Vuillermet Alcide, commis principal hors classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 1° mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Bourgeat Aimé-Célestin, commis principal de classe exceptionnelle à la direction des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du rer mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 avril 1935, M. Salmon Célestin-Alexis, sous-brigadier hors classe (2º échelon), du service forestier marocain, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite, à compter du rên mai 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 29 avril 1935, M. Massoulard Octave, commissaire de police divisionnaire hors classe (rer échelon), atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte de la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du rer mai 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 mai 1935, M. Favercau Marc, sous-directeur de 1th classe, chef du service des domaines, a été placé en congé d'expectative de réintégration, à compter du 9 mai 1935, pour cause de suppression d'emploi.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 13 et 24 avril 1935, les agents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, ont été rayés des cadres du service des douanes et régies à compter du 1er mai 1935 :

Larbi ben Ahmed Errifi, pointeur de 3º classe;
Boudraba Kaddour, gardien de 2º classe;
Tayeb ben Mohamed, gardien de 1º classe;
Debbah Mohamed ben Abdallah ben Amor, gardien de 2º classe;
Senoucci Hamou, gardien de 1º classe;
Abdelkader ben Fetah el Mediouni, gardien de 1º classe;
Tahar Bouafassa, gardien de 2º classe;
Yahia ould Ahmed, gardien de 1º classe;
Moulay Messaoud ben Brahim, cavalier de 1º classe;
Ahmed ben Abderrahmann ben Sliman, fquih de 2º classe.

SUPPRESSION D'EMPLOI.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 mai 1935, l'emploi de sous-directeur, chef du service des domaines, prévu au chapitre 71, article 1° du budget général de l'exercice 1935, a été supprimé à compter du 9 mai 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1935, est concédée la pension d'invalidité ci-après :

Picard Jean, collecteur principal des perceptions.

Montant de la pension : 3.546 francs.

louissance du rer avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

Le 6 mai 1935. — Prestations 1935 des indigènes : contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameur-Seflia.

Le 13 MAI 1935. — Patentes: Casablanca-centre (13° émission 1933); Casablanca-sud (7° émission 1933).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord (5º émission 1932).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (6° émission 1934).

Rabat, le 4 mai 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales, PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 avril 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| | 8 | PLASI | ENENIS | RÉALISÉS | · | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES DEFFRES D | | | | | D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | |
|-------------|-------------------|-----------|-------------------|------------|-----------------------------------|---|--------------------|------------|----------|------------------|--------------------------|--------------------|------------|-------|-----|
| VILLES | HOMMES FEMMES | | HOMMES | | FEMMES | | HOMMES | | FEMMES | | | | | | |
| 50 50 55 | Non- Marocains | Marocains | Non- Marocames | Varocaines | rocaines TOTAL Non- Marcains Marc | Narocains | Non- Marocaines | Marocaines | TOTAL | Хер- Жагосаля | Marocains | Non- Narocaines | Marocaipes | TOTAL | |
| Casablanca | . 27 | 12 | 16 | 20 | 75 | 20 | | | (3) | 20 | 10 | * | 11 | 2 | 23 |
| Fès | . 7 | 4 | 1 | . 4 | 16 | 10 | - 3 | 1 | , 4 | . 18 | 1 | » | » | » | 1 |
| Marrakech | 3 | 2 |))) | 4 | . 9 | 4 | 30. | 1 | × | 35 | - > | 2 | * | • | . 2 |
| Meknès | 2 | 9 | 1 | 28 | 40 | · ·1 | 3 | 2 | 'n | 6 | | 1) | » | 13 | r |
| Qujda | 9 | 20 | 2 | 1 | 32 | 7 | 4 | 2 | ,, | 13 | » | , | • | > | n |
| Rabat | 2 | .2 | 1 | 4 | . 9 | 9 | , , , | • | » -24 | 9 | 1 | | » | , | 1 |
| TOTAUX | -50 | 49 | 21 | 61 | 181 | 51 | 40 | 6 | 4. | 101 | 12 | 2 | 11 | 2 | 27 |

B. - STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES | Prançais | Marocains | | Espagade. | Hallens | Portugais | Values nation 1958 | TOTAL |
|------------|----------|-----------|-----|-----------|---------|-----------|-----------------------|-------|
| Casablanca | 35 | . 32 | | 11 | . 9 | a d | 8 | . 95 |
| ès | 8 | 13 | | -2 | * | - 2 | ** | . 25 |
| farrakech | 4 | 33 | 7.0 | • | • : | 31 | L | 38 |
| leknès | 1 | 9 | 1 | 5 | 1 | | 1 | 14 |
| Pujda | 8 | 26 | (2) | 2 | e . | | 30 | 38 |
| Rabat | 9 | 6 | | 2 | 1 | ** | • | - 18 |
| Totaux | 65 | .119 | | 19 | 13 | 2 | 10 | 228 |

ETAT DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 22 au 28 avril 1935, les bureaux de placement out réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (181 contre 270).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (101 contre 82) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (27 contre 38).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu, pour le personnel masculin européen, 37 offres d'emploi ; 27 ont été satisfaites, mais elles ne concernent que des situations temporaires.

Le bureau de placement a également procuré un emploi à 5 sténodactylographes, 8 bonnes à tout faire et 3 serveuses de restaurant européennes, ainsi qu'à 3 peintres, 2 veilleurs de nuit, un cuisinier d'hôtel, un garçon de café et 5 domestiques marocains, et 20 domestiques marocaines.

A Fès, le bureau de placement a placé un mécanicien, 3 chauffeurs, un forgeron, un manœuvre et un aide cuisinier européens, une lingère européenne, un commis de garage, un chauffeur, un encaisseur et un domestique marocains, ainsi que 4 femmes de ménages marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi stable à un employé de bureau, un gérant de cantinc et un surveillant de cultures européens : il a placé, en outre, 2 cuisiniers et 4 domestiques marocains.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un maçon et un cuisinier d'hôtel européens, une femme de ménage européenne, 7 manœuvres et 2 cuisiniers marocains, ainsi qu'à une femme de ménage marocaine et 27 ouvrières marocaines recrutées par une fabrique de conserves alimentaires.

A Oujda, le bureau de placement a placé un chef de chantier, un électricien, un menuisier, 5 maçons et un coiffeur européens, une dactylographe et une famme de chambre européennes so terrassiers marocains et une domestique marocaine.

A Rabat, le bureau de placement a pu donner satisfaction à toutes les offres d'emplois reçues, à l'exception d'une pour un cuisinier pour l'intérieur ; il a placé 2 électriciens européens, une bonne européenne, 2 domestiques marocains et 4 bonnes à tout faire marocaines.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 22 au 28 avril 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 824 repas. La moyenne des repas a été de 118 pour 59 chô-

meurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de muit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.357 rations complètes et 394 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 765 pour 282 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 57 pour 28 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 933 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 18 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 9 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 325 francs de vivres et médicaments à 8 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes.

A Rabat, la société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.054 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 293 pour 59 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit i hébergé en moyenne 30 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois d'avril 1935.

An cours du mois d'avril 1935, le service du travail à visé 203 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 47 visés à titre définitif et 156 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 6.

Au point de vue de la nationalité, les 47 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 37 Français, 1 Britannique. 3 Espagnols, 2 Italiens, 1 Polonais, 1 Russe et 2 Suisses. Sur 47 contrats ainsi visés définitivement, 40 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 35 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers ; les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 47 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture 2 ; industrice de l'alimentation 2 ; industries chimiques 1 ; industries du livre 2 ; industries textiles 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles 1 ; métallurgie et travail des métaux 2 ; terrassement, constructions en pierre, électricité 2 ; transports 2 ; commerces de l'alimentation 2 ; commerces divers 4 ; professions libérales 10 ; services domestiques et soins personnels 16.

EN VENTE

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec couverture dossier.

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement. Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire payable sans frais à Rabat.

MAROC - DÉMÉ ~ AGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voltures automobiles et cadres capitonnés

Maison E. Brun

2 de Claresce de Casalland - Téléphone A 48-84 — B. C. Claresce de Casalland 8568

2. rue Clemenceau - CASABLANCA -- Téléphone A 48-84 -- R. C. CASABLANCA 8568 BARDE - MEUBLES -- PERSONNEL SPÉCIALISÉ Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RECUEIL GENERAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC DEF G. CATTENOZ. Docteur en droit

5 rolumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca (Brochure spécimen sur demande) et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.